



## DÉCISION DE L'AFNIC

**galerieslafayettes.fr**

**Demande n° FR-2012-00021**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GALERIES LAFAYETTE

Le Titulaire du nom de domaine : Rafal G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : gallerieslafayettes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : EURODNS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 31 janvier 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mars 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <galerieslafayettes.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

*(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir attestant que Solie L. est habilitée à représenter la société des Galeries Lafayette.
- Extrait Kbis de la société des Galeries Lafayette immatriculée le 30 novembre 1954 au R.C.S de PARIS sous le numéro 542 094 065
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « GALERIES LAFAYETTE » n° 1 502 755 déposée le 9 décembre 1988 par la société GALERIES LAFAYETTE et dûment renouvelée depuis.
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <galerieslafayettes.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

*[Citation complète de l'argumentation]*

« La Société Anonyme des Galeries Lafayette est détentrice, depuis plus d'un siècle, de la marque notoire « GALERIES LAFAYETTE », qu'elle exploite largement, notamment sur le territoire français, à titre d'enseigne de ses grands magasins, mais aussi comme griffe de produits de différentes sortes.

Elle est également réservataire d'un certain nombre de noms de domaine contenant les termes

« galeries » et/ou « lafayette », dont le nom de domaine www.galeriesslafayette.com, qui héberge son activité de vente en ligne.

Notre surveillance a récemment révélé la réservation par un tiers (anonyme) du nom www.galeriesslafayettes.fr. Ce nom de domaine pointe vers un site parking, contenant des liens vers des sites commerciaux concurrents.

Vous comprendrez que cette réservation frauduleuse, en méconnaissance totale de nos droits, est susceptible de nous causer un préjudice certain tant au niveau du risque de détournement d'une partie de notre clientèle recherchant des informations sur notre enseigne ou souhaitant procéder à des achats en ligne, que de celui de l'atteinte à notre image de marque. Cette utilisation constitue ainsi, de par le risque de confusion dans l'esprit du public qu'elle entraîne, un délit de contrefaçon conformément aux termes de l'article L.713-3 du Code de propriété intellectuelle et est par ailleurs susceptible de sanctions sur le terrain de la concurrence déloyale et du parasitisme, conformément à la jurisprudence intervenue dans des situations similaires.

Dans ce contexte, nous vous remercions de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à la rétrocession de ce nom de domaine à notre profit.

Nous restons à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le requérant, la société « GALERIES LAFAYETTE » est titulaire de la marque française « GALERIES LAFAYETTE » n° 1 502 755 déposée le 9 décembre 1988 à l'INPI et dûment renouvelée depuis.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que :

- Le dossier déposé par le requérant permet de constater que le nom de domaine < galerieslafayettes.fr > est quasiment identique à la marque Française « GALERIES LAFAYETTE » n° 1 502 755 déposée le 9 décembre 1988 à l'INPI détenue par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < galerieslafayettes.fr > était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, La société GALERIES LAFAYETTE possède la marque « GALERIES LAFAYETTE » exploité notamment sur le territoire français à titre d'enseigne de ses grands magasins.
- la page écran fournie par le Requérant montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « galerieslafayettes.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Galeries Lafayette Mariage », « vêtement femme 2012 ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <galerieslafayettes.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société « GALERIES LAFAYETTE » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < galerieslafayettes.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < galerieslafayettes.fr > au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 19 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

